

sa feuille de permutation doit aussi être envoyée au bureau central.

Les secrétaires doivent aussi donner avis au secrétaire général de tous les membres rayés ou expulsés.

Avis aux succursales

Nous attirons l'attention des bureaux de direction de toutes les succursales sur la teneur de l'article 167 des nouveaux règlements, publié dans une autre colonne. Le conseil exécutif désire que cet article soit suivi à la lettre

Il ne faut pas oublier, non plus, que le droit de permutation requis par l'article 64 des règlements, qui est de cinquante centins, appartient au fonds général de la société.

Membres transférés

Pour être transféré d'une succursale à une autre, tout membre doit présenter son livret au secrétaire de sa succursale qui l'expédie au secrétaire de la succursale où le membre est transféré. — La nouvelle adresse du membre doit être inscrite sur la feuille de transfert. Le membre transféré doit réclamer sans délai son livret du secrétaire qui l'a reçu. Aucun *transfert* ne peut se faire sans être signé du président et du secrétaire de la succursale qui l'accorde. Les secrétaires sont requis d'inscrire sur la couverture du livret le nom de la succursale et le nouveau numéro

Les membres de la ville ou de la banlieue qui ne seraient pas encore transférés aux nouvelles succursales établies sont priés de passer au bureau central avec leurs livrets.

Adresse des membres

Il nous arrive parfois des plaintes de la part des membres qui ne reçoivent pas leur *Bulletin*. Cela est dû, le plus souvent, au fait que ces membres ne nous ont pas fait connaître leur adresse. Le *Bulletin* est adressé à tous les membres de la société. Ceux qui ne le reçoivent pas sont priés de nous en avertir, afin que nous puissions faire l'envoi.

Changements d'adresse

Les changements d'adresse qui sont donnés au bureau central après le 10 du mois ne peuvent avoir effet que pour l'envoi du *Bulletin* du mois suivant.

Les secrétaires-trésoriers des succursales doivent transmettre leur rapport mensuel au bureau central le ou avant le 10 de chaque mois.

Les secrétaires-trésoriers et les percepteurs ne doivent pas recevoir de chèques en paiement de contributions ou autres redevances à moins que ce soient des chèques certifiés.

Résultat des Elections dans les Succursales

(Suite)

SUCCURSALE DE GREENVILLE, N. H., No 61

Inauguré le 8 octobre 1899

Révd F. J. E. Devoy, aumônier

J. T. Mercier, Président,	A. Vincent,	} Directeurs.
E. Lafortune, 1er Vice-Prés.,	A. Thibault,	
S. Ricard, 2me Vice-Prés.,	E. Casavant,	
M. Hogan, Sec.-Trés.,	O. J. Lussier,	
M. Bélanger, 1er Com.-Ord.,	Rév. F. J. E. Devoy,	} Censeurs.
E. Boisvert, 2me Com.-Ord.,	D. Girouard,	
	J. F. P. Lalonde,	

SUCCURSALE DE LONGUEUIL, No 62

Inauguré le 22 Octobre 1899

Révd Maximilien Tassé, aumônier

H. A. Archambault, Prés.,	E. Dulude,	} Directeurs.
O. Brissette, 1er Vice-Prés.,	A. Perras,	
F. Charron, 2me Vice-Prés.	E. Mitchell,	
Ed. Carrière, Sec.-Trés.,	E. Berger,	
	M. Lamara,	} Censeurs.
Joseph Lebeau, 1er Com.-Ord.,	C. Galaise,	
Elzéar Pigeon, 2me Com.-Ord.,	L. Baillargeon.	

EXTRAITS DES NOUVEAUX REGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ DES ARTISANS CANADIENS-FRANÇAIS

TITRE I

Règlements généraux

CHAPITRE SIXIÈME

MODE D'ADMISSION DES ASPIRANTS

Art. 7. — Celui qui aspire à être membre de la société doit présenter ou faire présenter, par l'un des membres actifs de la société, au bureau de direction, sa demande par écrit (formule 1), ainsi qu'un certificat signé par deux membres attestant qu'il remplit les conditions requises (formule 2).

Il dépose en même temps une piastre et vingt-cinq centins entre les mains du trésorier, pour couvrir les frais de l'examen médical et du certificat du médecin en chef, lequel dépôt n'est remboursable dans aucun cas.

Le secrétaire doit alors donner à l'aspirant le nom et l'adresse du médecin devant lequel il doit se présenter pour subir son examen (formule 3).

Art. 8. — Le bureau de direction a un délai de quinze jours, après réception de l'examen médical, pour faire l'enquête nécessaire sur les antécédents de l'aspirant, et pour délibérer sur son admission.

CHAPITRE NEUVIÈME

CAISSE DE SECOURS EN MALADIE

§ II. Bénéfices

Art. 19. — Tout membre a droit aux secours accordés par la société aussitôt qu'il a son certificat d'admission, et aussi longtemps qu'il se conforme aux règlements.

Art. 20. — Un membre qui se trouve, par suite de maladie ou d'accident, incapable de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres rapportant profit, et qui désire retirer ses bénéfices, est tenu d'en avertir par écrit, dans les sept premiers jours, le trésorier de sa succursale.

Art. 21. — Le bureau de direction peut, en aucun temps, faire visiter ce membre malade par un médecin et exiger même sous serment, d'après des formules préparées à cet effet, des preuves satisfaisantes de l'état et la cause de la maladie, ainsi que de l'incapacité du membre de vaquer à aucune occupation pouvant rapporter profit.

Art. 22. — Si ce médecin fait rapport que l'appliquant ou le bénéficiaire est capable de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres pouvant rapporter profit, la société en donne avis au dit membre ; si celui-ci n'accepte pas ce rapport il doit immédiatement suggérer le nom d'un médecin pratiquant, qui l'examine